

**ACCORD PORTANT REVISION DE L'INTITULE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL
DES SERVICES INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL DU 20 JUILLET 1976**

Le Centre Interservices de Santé et de Médecine du travail en Entreprise
(**CISME**),

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFDT**),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(**CFE-CGC**),

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFTC**),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(**CGT**),

La Fédération des Employés et Cadres
(**CGT-FO**),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(**SNPST**),

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Les partenaires sociaux rappellent que la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 acte l'existence des Services de santé au travail interentreprises.
Ils souhaitent, en conséquence, adapter la dénomination de la Convention collective.

**ARTICLE 2 : INTITULE DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE**

Les partenaires sociaux conviennent de modifier l'intitulé de la convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail, désormais intitulée « Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises ».

 P. H. 

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 5 : REVISION

Le présent Accord est révisable au gré des parties.

Toute demande de révision par l'une ou l'autre des parties doit obligatoirement être motivée.

- Soit la partie demanderesse identifie le ou les articles faisant l'objet de la révision. Elle devra alors être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision. Cette demande de révision devra être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacune des autres parties signataires de la convention. Au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la notification de cette demande, les parties devront s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. A l'issue de cette rencontre, les parties bénéficieront de 6 mois pour conclure un nouvel accord. A défaut, l'ancien texte restera en vigueur.
- Soit les partenaires sociaux décident de procéder à la révision par un accord de méthode qui précise l'objet de la négociation. L'accord vise le ou les articles ou titres à réviser, la méthode et le délai pour y parvenir, lequel ne peut être inférieur à 6 mois. La proposition d'accord de méthode devra être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, par la partie la plus diligente, à chacune des autres parties signataires de la convention. La révision débute après la signature majoritaire de l'accord de méthode, qui devra être conclu au plus tard dans un délai de trois mois. A défaut de signature majoritaire à l'issue du délai prévu par l'accord de méthode, l'ancien texte restera en vigueur.

En tout état de cause, les dispositions révisées donneront lieu à des avenants qui auront les mêmes effets que la convention.

ARTICLE 6 : DENONCIATION

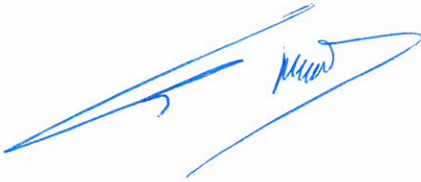
Cet Accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les parties signataires, dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du Code du travail, par lettre recommandée avec avis de réception, et dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : DEPOT

Le présent Accord, établi en vertu des articles L. 2221-1 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2261-1 du Code du travail.

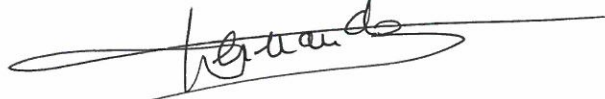
Fait à PARIS, le 9 janvier 2013

Le Centre Interservices de Santé
et de Médecine du travail en Entreprise
(CISME) :



La Fédération Santé et sociaux (CFDT) :

Paola HERNANDEZ



La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC) :

Michel PETITOT



La Fédération Santé et Sociaux (CFTC) :

Pierre-Yves MONTELEON



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale (CGT) :

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO) :

Le Syndicat national des professionnels de la Santé au
travail (SNPST) :

